

causes urgentes. Le jour de la Pentecôte, le roi donna l'archevêché d'Yorck à Thomas, chanoine d'Évreux, et l'évêché de Vinchester à Vauquelin, son chapelain. En ce concile, Agelric, évêque de Sussex, fut déposé, puis mis en prison. On déposa aussi plusieurs abbés, puis le roi donna à Alfracte l'évêché d'Estangle et à Stigand celui de Sussex. Ils étaient l'un et l'autre ses chapelains; et il donna des abbayes à quelques moines normands (1).

N° 1189.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1070.)—On décréta dans ce concile que les sièges épiscopaux des petites villes ou villages seraient transférés dans des villes plus considérables. Ainsi Bath, Lincoln, Sarisbéri, etc., devinrent des sièges d'évêchés.

Saint Vulstan, évêque de Vinchester assistait à ce concile. C'était un homme de peu de littérature, mais remarquable par sa sainteté. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, voulait le déposer, alléguant pour prétexte sa simplicité et son incapacité dans les affaires, mais dans la réalité c'était pour plaire à Guillaume le Conquérant qui voulait donner les premières places de l'Église de l'État aux Normands sur la fidélité desquels il comptait. Dieu ne le permit pas; car Vulstan, contraint de rendre sa crosse et son anneau, dit au roi, poussé par une inspiration divine : « Il est vrai que l'épiscopat est au-dessus de mes forces; mais « ce fardeau m'ayant été imposé par le roi Édouard, de concert avec « le Saint-Siège, c'est à lui que je dois remettre ma crosse. » Il part aussitôt et va l'enfoncer dans la pierre du tombeau d'Édouard, enterré dans l'église de Westminster, après quoi il se retire parmi les moines. On veut arracher cette crosse, mais on ne peut en venir à bout; on rappelle Vulstan, et on lui dit de la reprendre. A peine y eut-il porté la main, qu'elle sortit comme d'elle-même. Le roi et Lanfranc, frappés de ce prodige, prièrent le saint évêque de reprendre les insignes épiscopaux, et eurent ensuite pour lui une grande vénération.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1203. — Orderic et l'auteur de la vie de Lanfranc ne font de ce concile et de celui de Vinchester qu'une seule et même assemblée. Roger, au contraire, en fait deux conciles différents. Celui-ci, qui était anglais, dit que le roi Guillaume déposait injustement les évêques et les abbés pour leur substituer des Normands; mais ceux-là qui étaient normands assurent qu'il le fit avec raison.

N° 1190.

CONCILE DE PÉDRÉDAN EN ANGLETERRE.

(PEDREDANUM IN ANGLIA.)

(L'an 1071.) — Dans ce concile Lanfranc consacra Thomas, chanoine d'Évreux, qui avait été nommé archevêque d'Yorck. Après le sacre, le vénérable Vulstan, évêque de Vinchester, éleva de nouveau la réclamation qu'il avait faite dans le concile de Vinchester, tenu l'année précédente. Cette affaire fut heureusement terminée dans ce concile, tenu dans un lieu appelé Pédrédan, en présence du roi, de l'archevêque de Cantorbéry et des grands du royaume (1).

N° 1191.

II<sup>e</sup> CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM II.)

(Le 15 août de l'an 1071.) — Après la mort de Rumold, évêque de Constance, le roi Henri lui donna pour successeur Charles, chanoine de Magdebourg. Le clergé se sépara de sa communion, parce qu'il avait obtenu l'évêché par simonie, et qu'il était accusé d'avoir enlevé une partie des trésors de l'église. Ces accusations ayant été portées à Rome, où Sigefroi était alors, le Souverain Pontife lui défendit de vive voix de sacrer Charles, évêque de Constance, jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Et comme Charles faisait de grandes instances auprès du pape pour être sacré, et que le clergé de Constance continuait de s'y opposer vivement, le pape réitéra par écrit la défense à l'archevêque de passer outre, et lui ordonna d'assembler un concile où il inviterait l'archevêque de Cologne, pour examiner et terminer cette affaire.

L'archevêque de Mayence obéit et s'attira par là l'indignation du roi, qui voulait soutenir l'évêque Charles qu'il avait choisi. Il envoya souvent à l'archevêque des ordres de le sacrer; il empêcha la tenue du concile, par le commandement qu'il fit aux évêques de le suivre à la guerre, et il voulut envoyer Charles à Rome pour le faire sacrer par le pape. L'archevêque de Mayence écrivit au pape de n'en rien faire, pour ne pas donner au roi sujet de croire qu'il n'avait refusé de le sacrer que par animosité. « Mais, ajoute-t-il, si vous le trouvez innocent, renvoyez-le-moi pour le sacrer selon les canons. »

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1204.

L'archevêque tint en conséquence ce concile où assistèrent deux archevêques, Gebehard de Juvavé ou Salsbourg, et Udon de Trèves, et neuf autres évêques, savoir ceux de Virsbourg, d'Eicstadt, d'Augsbourg, de Bamberg, de Strasbourg, de Spire, d'Osnabruc, de Sion et de Modène. C'était douze évêques en tout. Il y avait aussi des abbés et des députés chargés des excuses des suffragants de Mayence qui étaient absents et qui les remplacèrent.

Le premier jour du concile fut la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, ou, comme portent les actes, de la dormition de sainte Marie. On ne fit qu'entamer la matière avant la célébration de l'office. Le lendemain, chaque évêque proposa les difficultés qu'il trouvait dans son diocèse, et l'on termina plusieurs affaires particulières. On commença aussi à examiner celle de l'évêque de Constance, mais le roi la fit remettre au lendemain. Il était à Mayence, et envoyait des messages aux évêques pour les intimider et empêcher le jugement de cette affaire. C'est ce qui fit que les deux premières séances se passèrent sans rien conclure.

Le troisième jour, les évêques allèrent trouver le roi et lui représentèrent avec zèle l'intérêt qu'il avait lui-même de faire observer les canons pour le salut de son âme et pour la paix de l'Église et de l'État. Il les écouta plus tranquillement que ne promettaient son caractère violent et son âge, car il n'avait que vingt ans. Il soutint qu'il avait donné gratuitement à Charles l'évêché de Constance, et n'avait fait avec lui aucune convention. « Mais, ajouta-t-il, si quelqu'un de mes domestiques et de mes familiers a fait quelque traité pour le servir en cette rencontre, ce n'est pas à moi de l'en accuser ou de l'en justifier ; c'est son affaire. » Après avoir ainsi parlé aux évêques, il vint avec eux au concile ; on y fit entrer Charles et les clercs de Constance. Leur chef présenta un libelle contenant les causes d'opposition au sacre de Charles, savoir la simonie et la déprédation des biens de l'Église. Ils présentèrent aussi les noms et les qualités des témoins, par lesquels ils offraient chacun de prouver des chefs d'accusation.

Charles proposait contre eux divers reproches et protestait de son innocence, le roi prenait son parti et s'efforçait de le justifier, ou du moins d'affaiblir l'accusation par des discours artificieux. Et quand les accusateurs voulaient insister et s'élever avec force, il employait l'autorité pour les retenir. On disputa si longtemps sur le nombre et la qualité des accusateurs et des témoins, et sur les reproches de l'accusé, que la séance dura bien avant dans la nuit, et on fut obligé de la terminer sans rien conclure.

Mais le lendemain, Charles, qui, pendant la nuit, avait fait de sérieuses réflexions, remit l'anneau et le bâton pastoral entre les mains du roi, disant que, selon les décrets du pape Célestin, il ne voulait point être évêque de ceux qui ne voulaient point de lui. Les pères du concile rendirent grâces à Dieu de les avoir tirés de cet embarras d'une manière si peu attendue ; ils ordonnèrent que les actes de ce concile seraient gardés dans les archives de l'église de Mayence, et que l'on en rendrait compte au pape pour lui en demander la confirmation (1).

Charles étant retourné dans le diocèse de Magdebourg, d'où il avait été tiré, y mourut, dévoré de chagrin, quatre mois après, recueillant la honte et l'ignominie au lieu de la gloire et de l'honneur que son ambition lui avait fait rechercher (2).

(1) Quelques personnes, peu versées dans la science du droit canonique ou connaissant peu l'antiquité ecclésiastique, se sont imaginées, de nos jours, que l'envoi des décrets des conciles provinciaux au Saint-Siège pour en avoir la sanction et l'approbation, était une pratique nouvelle, ou qui ne remontait tout au plus qu'à la bulle *Immensa æterni* de Sixte V qui le prescrit absolument. Elles sont dans l'erreur ; c'est une coutume qui a une origine fort ancienne. Nous n'en donnerons pas ici les preuves, puisque ce n'est pas le lieu de le faire. Mais nous ne sortirons pas de notre sujet en notant seulement ce que dit le concile ci-dessus à cet égard. Voici en quels termes s'expriment les actes de ce concile : *Decernunt præterea ex antiquâ patrum traditione et authenticâ priscorum conciliorum rectitudine, ut hæc omnia Romano Pontifici seriatim litteris inserta nuncientur ; ut cujus mandato et hortatu capta et perfecta sunt, ejus apostolicâ auctoritate roborata firmentur.* Toutes les expressions sont remarquables : les évêques envoient leurs décrets au Souverain Pontife parce que telle est l'antique tradition des pères et la règle authentique des anciens conciles : *ex antiquâ patrum traditione et authenticâ priscorum conciliorum rectitudine.* On voit que dès-lors ce n'était pas une pratique nouvelle, puisqu'on invoque la coutume des anciens conciles et l'antique tradition. Les évêques étaient aussi convaincus que leurs décrets n'auraient de la force, du poids, de l'autorité qu'autant qu'ils seraient approuvés par le décret du pape et qu'ils seraient revêtus et fortifiés de l'autorité apostolique. On doit en conclure que ce n'est pas par pure déférence que les évêques envoient au Saint-Siège les décrets de leurs conciles provinciaux, mais parce que telle a toujours été la coutume de l'Église.

Soit, dit un *Mémoire* anonyme sur le droit coutumier, envoyé clandestinement aux évêques, mais on est étonné que le Saint-Siège apporte aux décrets des conciles des modifications qui introduisent des devoirs nouveaux, etc. (pag. 106.) Ce qui étonne davantage, c'est de reconnaître le principe et de nier les conséquences ; car si le Saint-Siège a le droit d'examiner et de vérifier les décrets des conciles provinciaux, il est évident qu'il a et qu'il doit avoir aussi le droit, pour les approuver, de pouvoir les modifier et d'y ajouter ou retrancher ce qu'il juge nécessaire ; autrement le prétendu droit qu'on veut bien lui reconnaître, ne serait plus qu'un droit dérisoire.

(2) Lambert, *In Chronic.*

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1072.) — Le but de ce concile fut d'examiner, par ordre d'Alexandre II, un différend qui existait entre les deux archevêques de Cantorbéry et d'Yorck. A Pâques de cette année, le roi Guillaume tenait sa cour à Vinchester où se trouvaient quinze évêques, plusieurs abbés et plusieurs seigneurs avec Hubert, lecteur de l'Église romaine et légat du pape. Ils s'assemblèrent en concile dans la chapelle du roi qui était présent et qui les conjura, par la foi qu'ils lui avaient jurée, d'examiner cette affaire avec une grande application et de la juger sans favoriser les parties. Ils promirent l'un et l'autre.

On apporta l'histoire ecclésiastique de Bède, et on en lut les passages par lesquels il parut que, depuis saint Augustin, premier évêque de Cantorbéry, jusqu'à la fin de la vie de Bède, qui est un espace de cent quarante ans, les archevêques de Cantorbéry avaient eu la primatie sur toute la Grande-Bretagne et l'Irlande; qu'ils avaient souvent célébré des ordinations d'évêques et des conciles dans la ville même d'Yorck et dans les lieux voisins où il leur avait plu; qu'ils avaient appelé ces archevêques d'Yorck à ces conciles, et quand il avait été besoin, les avaient obligés à rendre compte de leurs actions.

Quant aux évêques de Dunelme et de Licefeld, que l'archevêque d'Yorck prétendait n'être point soumis à celui de Cantorbéry, il fut prouvé que, pendant ces cent quarante ans, ils avaient été sacrés et appelés aux conciles par les archevêques de Cantorbéry, qui en avaient même déposé quelques-uns par l'autorité du Saint-Siège.

On lut plusieurs conciles célébrés en divers temps par les archevêques de Cantorbéry, qui tous contenaient des preuves de leur primatie. On lut les élections et les ordinations des évêques dont il était question, contenant les protestations par écrit de leur obéissance à l'église de Cantorbéry. Tous les assistants témoignèrent qu'ils avaient vu et entendu dire de leur temps les mêmes choses que contenaient ces écrits. On lut dans l'histoire que, lorsque l'Angleterre était divisée en plusieurs petits royaumes, un roi de Northumbre, où est située la ville d'Yorck, en ayant vendu l'évêché, fut cité au concile pour cette simonie par l'archevêque de Cantorbéry; que, n'y voulant point comparaître, il fut excommunié, et que toutes les églises de ces quartiers s'abstinrent de sa communion jusqu'à ce qu'il se fût présenté au con-

cile, qu'il eût avoué et réparé sa faute. Ce trait fut regardé comme une forte preuve de la suprématie de Cantorbéry.

Enfin on lut les privilèges et les autres lettres des papes saint Grégoire, Boniface, Honorius, Vitalien, Sergius, Grégoire, Léon IX, écrites en divers temps aux archevêques de Cantorbéry et aux rois d'Angleterre. Car les lettres des autres papes avaient péri dans un incendie de l'église de Cantorbéry, arrivé quatre ans avant la tenue de ce concile.

Thomas, archevêque d'Yorck, alléqua pour lui la lettre de saint Grégoire, où il déclare que l'église de Londres et celle d'Yorck sont égales et que l'une ne doit point être soumise à l'autre. Mais tout le concile reconnut que cette lettre ne faisait rien au sujet, parce que Lanfranc n'était point évêque de Londres, et qu'il n'était point question de cette église. Thomas fit quelques autres objections que Lanfranc détruisit facilement, en sorte que le roi fit à Thomas des reproches, mais doux et paternels, de ce qu'il était venu avec de si faibles raisons attaquer des preuves si fortes et si nombreuses. Il répondit qu'il ne savait pas que la prétention de l'église de Cantorbéry fut si bien appuyée, et il supplia le roi d'engager Lanfranc à oublier son ressentiment, afin qu'ils vécussent en paix et demanda qu'il relâchât même, en vue de la charité, quelque partie de ses droits. Ce que Lanfranc lui accorda volontiers et avec action de grâces.

Cette affaire qui avait été commencée à Vinchester à Pâques, fut terminée à la Pentecôte à Windsor, et l'on forma le décret du concile, portant que la cause des deux archevêques ayant été examinée par l'ordre du pape et du consentement du roi, il avait été prouvé que l'église d'Yorck devait être soumise à celle de Cantorbéry, et obéir à son archevêque comme primat de toute la Grande-Bretagne en tout ce qui regarde la religion. Mais, ajoute le décret, l'archevêque de Cantorbéry a accordé à l'archevêque d'Yorck et à ses successeurs à perpétuité la juridiction sur l'évêque de Dunelme, c'est-à-dire de Lindisfarne, et de tous les pays, depuis les confins de l'évêché de Licefeld et du grand fleuve d'Humbre, jusqu'à l'extrémité de l'Écosse, et tout ce qui appartient de droit au diocèse d'Yorck de ce côté-là du fleuve. Enfin l'archevêque de Cantorbéry peut assembler un concile partout où il lui plaira et l'archevêque d'Yorck sera tenu de s'y trouver avec tous les évêques qui lui sont soumis et d'obéir à ses ordonnances canoniques.

Lanfranc a prouvé par l'ancienne coutume que l'archevêque d'Yorck doit faire sa soumission avec serment à l'archevêque de Cantorbéry; mais pour l'amour du roi il a remis le serment à l'archevêque Thomas,

et s'est contenté de recevoir sa soumission par écrit, sans porter préjudice à ses successeurs, s'ils veulent exiger le serment des successeurs de Thomas. Si l'archevêque de Cantorbéry vient à mourir, l'archevêque d'Yorck viendra à Cantorbéry et avec les autres évêques de cette église, il sacrera comme son primat celui qui sera élu. Mais si l'archevêque d'Yorck décède, celui qui sera élu pour lui succéder, ayant reçu du roi le don de l'archevêché, viendra à Cantorbéry ou en tel lieu qu'il plaira à l'archevêque, et recevra de lui l'ordination canonique.

Ce décret fut souscrit par le roi Guillaume, la reine Mathilde, son épouse, Hubert, légat du pape, l'archevêque Lanfranc, Guillaume, évêque de Londres, saint Vulstan de Vorchester, neuf autres évêques d'Angleterre et deux de Normandie qui avaient suivi le roi, savoir : Odon de Bayeux, son frère utérin et Gosfroi de Coutances, en qualité de seigneur d'Angleterre. C'était en tout quinze évêques. Ensuite souscrivirent onze abbés. L'archevêque Thomas donna sa déclaration séparément, conforme au décret du concile.

On envoya des copies de ce décret aux principales églises d'Angleterre. Lanfranc en envoya une au pape avec une lettre contenant la relation de ce qui s'était passé au concile, le priant de lui envoyer un privilège, c'est-à-dire une bulle pour la confirmation de son droit (1).

N° 1195.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1072.)— Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile dans son église métropolitaine de Notre-Dame, où se trouvèrent Odon de Bayeux, Hugues de Lisieux, Robert de Sééz, Michel d'Avranches et Gislebert d'Évreux avec la plupart des abbés de Normandie. On y discuta avec soin ce que la foi catholique nous apprend du mystère de la sainte Trinité, et chacun des membres du concile fit sa profession de foi sur ce mystère selon les définitions des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Ces précautions pourraient faire croire qu'il s'était alors élevé quelque erreur touchant la foi de la Trinité. A cette profession de foi, que nous n'avons plus, les évêques ajoutèrent vingt-quatre canons, qui nous ont été conservés, et dont voici les plus notables dispositions.

1er CANON. Nous avons ordonné, suivant les décrets des pères, que

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1211.

la consécration du chrême et de l'huile pour le baptême et pour l'onction des malades, se fit à l'heure convenable, c'est-à-dire après none. Quand l'évêque fait cette consécration, il doit être assisté de douze prêtres ou davantage, revêtus des habits sacerdotaux.

2<sup>e</sup> CANON. Il faut renouveler entièrement le saint chrême et les saintes huiles, et ne pas faire comme font quelques archidiacres qui ont la coutume détestable de mettre seulement dans l'ancien chrême quelques gouttes du nouveau (1).

3<sup>e</sup> CANON. La distribution du saint chrême et des saintes huiles doit se faire par les doyens avec beaucoup de respect et de soin. Pendant cette distribution ils doivent être en aubes.

4<sup>e</sup> CANON. Celui qui célèbre la messe ne doit pas manquer d'y communier.

5<sup>e</sup> CANON. Quand il n'y a pas de nécessité, le prêtre ne doit baptiser qu'à jeun ; et il doit avoir alors l'aube et l'étole.

6<sup>e</sup> CANON. On doit renouveler tous les huit jours l'eau bénite et les hosties consacrées qu'on gardait pour le viatique. Quelques-uns, manquant de nouvelles hosties, se contentent de consacrer une seconde fois celles qui le sont déjà, ce qui est défendu sous de graves peines.

7<sup>e</sup> CANON. L'évêque qui donne la confirmation doit être à jeun, aussi bien que ceux qui la reçoivent ; et l'on ne doit pas administrer ce sacrement sans feu (2).

8<sup>e</sup> CANON. On ne fera d'ordination que la nuit du samedi au dimanche, ou le dimanche matin. L'évêque et les ordinands seront à jeun.

9<sup>e</sup> CANON. On observera exactement les Quatre-Temps au mois de mars, au mois de juin, au mois de septembre et au mois de décembre, par respect pour la naissance de notre Seigneur.

10<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui reçoivent les ordres furtivement, et sans l'assentiment de leur évêque, méritent d'être déposés.

11<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont eu des couronnes bénites et qui les quittent, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'église (3). Les ordinands se présenteront à l'évêque le jeudi précédent.

12<sup>e</sup> CANON. Les moines vagabonds ou chassés de leurs monastères pour leurs crimes, seront contraints par l'autorité des évêques de retourner à leurs monastères. Si les abbés ne veulent pas les recevoir,

(1) Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon*, au mot CHRÊME.

(2) Il faut sans doute entendre ici par feu des cierges allumés. Si le concile veut effectivement parler de feu, ce serait probablement pour signifier l'Esprit saint qui est descendu sur les apôtres en forme de langue de feu.

(3) Le concile parle probablement ici de la tonsure appelée couronne cléricale.

ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre, et, de plus, ces moines travailleront de leurs mains jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement. Il en est de même des religieuses.

13<sup>e</sup> CANON. Il est expressément défendu, à l'avenir, aux laïques, aux clercs et même aux religieux, d'acheter ou de vendre des cures, ou églises paroissiales.

14<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas marier en secret et après le dîner. Il faut examiner avec soin la naissance des époux; et s'ils se trouvent parents au-dessous du septième degré, il ne faut pas les marier. Un prêtre qui fera un mariage dans ce cas, sera déposé.

15<sup>e</sup> CANON. Touchant les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui sont mariés ou qui ont des concubines, on observera ce qui a été réglé par le concile de Lisieux. Ils ne gouverneront aucune église ni par eux ni par des personnes de leur part, et ne percevront aucun revenu de l'Église (1).

16<sup>e</sup> CANON. Un mari ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec laquelle il aura été accusé du vivant de sa femme d'avoir eu un commerce criminel, car il est arrivé de là de très grands maux, c'est-à-dire que, pour cette raison, des maris ont fait périr leurs femmes (2).

17<sup>e</sup> CANON. Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier elle vivante.

18<sup>e</sup> CANON. Une femme dont le mari est en voyage ne peut se marier si elle n'a la certitude de sa mort.

19<sup>e</sup> CANON. Les clercs tombés dans un crime public ne seront point rétablis trop promptement dans les ordres sacrés, mais seulement après une longue pénitence, sinon en cas d'extrême nécessité.

20<sup>e</sup> CANON. Il faut six évêques pour déposer un prêtre, et trois pour déposer un diacre. Quand un évêque est appelé pour assister à ces dépositions, il ne doit pas manquer de s'y rendre, ou d'envoyer un député avec sa procuration.

21<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas dîner avant que l'heure de none ne soit passée et que celle de vêpres commence, c'est-à-dire environ à trois heures.

22<sup>e</sup> CANON. Il a été ordonné qu'on ne commencera pas l'office du

(1) C'est-à-dire qu'on déclare ces prêtres privés de leurs bénéfices et inhabiles à en posséder.

(2) C'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'empêchement du crime. Voyez à cet égard notre *Cours de Droit canon* au mot EMPÊCHEMENT.

samedi saint avant trois heures après-midi, parce que c'est l'office de la nuit de la résurrection, et c'est pour cette raison qu'on y chante le *Gloria in excelsis* et l'*Alleluia*.

23<sup>e</sup> CANON. Si l'on est obligé de remettre quelque fête, on ne l'avancera point; mais on la célébrera dans la huitaine suivante.

24<sup>e</sup> CANON. On ne conférera le baptême que le samedi de Pâques et le samedi de la Pentecôte, excepté aux petits enfants, qu'on baptisera en quelque temps et en quelque jour qu'on les présente: cependant la veille de l'Épiphanie, on n'administrera le baptême qu'à ceux qui seront en danger (1).

C'est ainsi que les évêques et abbés de Normandie s'appliquaient à retrancher les abus et à faire reflourir la discipline.

N<sup>o</sup> 1194.

CONCILE D'ERFURT OU ERFURTH.

(ERFORDIENSE.)

(Le 10 mars de l'an 1073.) — Ce concile fut convoqué par Sigefroi, archevêque de Mayence, d'après les conseils du roi Henri. Le sujet ou le prétexte était de savoir si les abbayes devaient renoncer à la dîme des terres qu'elles avaient cédées pour des constructions, et si l'archevêque pouvait exiger de ses archiprêtres plus du quart de la dîme.

Le roi et l'archevêque y arrivèrent au jour désigné et avec eux nombreuse suite de savants qu'ils avaient affecté de faire venir de divers lieux pour expliquer les canons, suivant l'intention du prélat, et appuyer sa cause par des subtilités au défaut de la vérité.

Il y avait à ce concile quatre évêques, Herman de Bamberg, Hecel d'Hildesheim, Eppon de Ceits et Bennon d'Osnabruc. Ils y étaient venus déterminés à appuyer les intentions du roi et de l'archevêque, quoique la plupart les désapprouvassent; mais la crainte du roi et l'amitié qu'ils avaient pour l'archevêque, ne leur laissaient pas la liberté de déclarer leurs sentiments. Le roi avait autour de lui un nombre considérable de troupes, pour arrêter par la force ceux qui voudraient troubler l'exécution de son dessein.

Les Thuringiens avaient mis leur principale espérance dans les deux abbés de Fulde et d'Herfeld, parce qu'ils avaient un grand nombre d'églises qui payaient la dîme et une infinité de terres dans la Thu-

(1) Cette distinction fait croire que l'on baptisait encore beaucoup d'adultes en Normandie.